



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

CHAUMONT, le 25 mars 2026

Nos réf. : SHM/FM/MI n° 26 - 86

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 24 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS MAURICE MARLE

Zone Industrielle - Rue Lavoisier
52800 NOGENT

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 février 2026 l'établissement Maurice Marle implanté rue Lavoisier - 52800 NOGENT. L'inspection a été annoncée le 06 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection a été programmée dans le cadre de l'instruction d'un porter à connaissance déposé par l'exploitant en janvier 2026 et relatif à diverses modifications sur l'installation. La visite a aussi été l'occasion de faire un point sur les émissions atmosphériques et sonores du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS MAURICE MARLE
- RUE LAVOISIER - ZI - 52800 NOGENT
- Code AIOT : 0005702909
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Maurice Marle sont implantés depuis plus de 50 ans à NOGENT et y réalisent des implants orthopédiques à base d'aciers inoxydables, d'alliage de titane de cobalt, de nickel et d'aluminium. Ils emploient une centaine de personnes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification de l'installation	Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 1.5.1	Sans objet
2	Teneurs limites en polluants dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 5	Sans objet
3	Quantités maximales rejetées	Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 5	Sans objet
4	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection et lors de l'étude des documents transmis par l'exploitant post-visite, permettent de vérifier le respect des valeurs limites d'émission sur les rejets atmosphériques de l'installation. L'inspection des installations classées constate malgré tout le manque d'analyse du paramètre Acidité totale sur la dernière campagne de mesures réalisée. L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, les résultats de l'analyse complémentaire, programmée début 2026, afin de statuer sur les éventuelles suites à donner.

Concernant les émissions sonores du site, les valeurs limites d'émission sont respectées sur les mesures réalisées et l'argumentation concernant le manque de mesures sur l'émergence en période diurne apparaît comme justifiée pour l'inspection des installations classées.

Enfin, compte tenu des modifications réalisées sur le nombre d'émissaires atmosphériques du site, il apparaît nécessaire d'effectuer une mise à jour de ces derniers par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 21 janvier 2026, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées des modifications suivantes :

- augmentation de la puissance liée à la rubrique 2560 «Travail mécanique des métaux et alliages »,
- remplacement de la TAR (tour aéroréfrigérante) par un système de refroidissement adiabatique,
- modification des quantités de déchets liée à l'augmentation d'activité,
- modification de la périodicité des analyses sur les paramètres MES, DCO et DBO5 au regard des résultats des analyses antérieures.

Les modifications présentées par l'exploitant dans son porter à connaissance font l'objet d'une instruction dans la troisième partie du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Teneurs limites en polluants dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Concentration dans rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les mesures s'effectuent selon les méthodes de référence homologuées (normes) en vigueur.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit N°1	Conduit N°3	Conduit N°5	Conduit N°6	Conduit N°7
Poussières totales	-	100	100	100	100
Acidité totale exprimée en H	8	-	-	-	-
Acide fluorhydrique exprimé en F	0,3	-	-	-	-
NO _x	800	-	-	-	-

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente les résultats des analyses menées sur le conduit n° 1 en janvier 2026 et sur les conduits n° 3, 5, 6 et 7 en 2022.

Concernant le conduit n° 1, les valeurs limites d'émission sur les concentrations en Acide fluorhydrique et en NO_x sont respectées.

Dans le détail, les résultats sont les suivants :

- Acide fluorhydrique : 0,042 mg/Nm³
- NO_x : 558 mg/Nm³

L'exploitant précise que suite à la réception du rapport concernant le conduit n° 1, l'absence de résultat pour le paramètre Acidité totale a été constatée. Suite à échange avec le prestataire, une nouvelle analyse est programmée pour le début de l'année 2026.

Concernant les concentrations de poussières dans les conduits 3, 5, 6 et 7, les valeurs limites d'émission sont respectées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'émissaire « Backstand » (conduit n° 3) dispose maintenant de 2 points de rejets (les 2 points sont intégrés dans l'analyse présentée).

Dans le détail, les résultats sont les suivants

- Backstand n° 1 (conduit n° 3) : 0,093 mg/Nm³
- Backstand n° 2 (conduit non présent dans l'arrêté préfectoral) : 0 mg/Nm³
- Enverrage automatique (conduit n° 5) : 0,64 mg/Nm³
- Enverrage manuel (conduit n° 6) : 8,9 mg/Nm³
- Ressuage (conduit n° 7) : 0 mg/Nm³

Lors des échanges, l'exploitant indique qu'un nouvel émissaire sera installé en 2026, ce point sera identique aux rejets « Backstand ». Une campagne d'analyse des émissions est programmée sur le second semestre de l'année 2026.

Après vérification post-visite des arrêtés encadrant les activités autorisées, l'inspection des installations classées note que la périodicité d'analyse prescrite pour les rejets atmosphériques dans l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 02 juillet 2007 est fixée à 3 ans. Les derniers résultats présentés datant de 2022, une nouvelle analyse aurait dû être réalisée en 2025.

Compte tenu des valeurs très faibles présentes dans les rapports présentés et de la future installation d'un nouvel émissaire atmosphérique, l'inspection des installations classées prend acte de ce dépassement de périodicité mais rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les prescriptions prises dans les différents arrêtés réglementant ces activités.

Compte tenu des modifications déjà apportées sur le nombre d'émissaires atmosphériques : création d'un second point de rejet « backstand », d'un second point de rejet « ressuage » et d'un point de rejet « intec ») et à venir (création d'un second point de rejet « intec »), l'inspection des installations classées propose d'effectuer une mise à jour administrative du site pour ces éléments par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'autre remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'absence de valeur dans le rapport d'analyse présenté pour le conduit n° 1 « Chaîne de décapage à l'acide » pour le paramètre Acidité totale, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le prochain rapport d'analyse (pour rappel, l'intervention est en cours de programmation) dès réception de ce dernier. L'inspection des installations classées étudiera les éventuelles suites à donner en fonction des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités maximales rejetées**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/07/2022, article 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Flux maximal de polluants émis**Prescription contrôlée :**

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux maximal de polluants émis	Horaire (g/h)					Flux annuel (kg/an)
	Conduit n° 1	Conduit n° 3	Conduit n° 5	Conduit n° 6	Conduit n° 7	
Poussières	∅	500	100	220	50	< 3600
Acidité totale exprimée en H	15	∅	∅	∅	∅	
HF (acide fluorhydrique) exprimé en F	2	∅	∅	∅	∅	8 (indicatif)
NOx (oxydes d'azote)	1500	∅	∅	∅	∅	6500 (indicatif)

Constats :

Lors de la présente visite, l'exploitant présente les résultats des analyses menées sur le conduit n° 1 en janvier 2026 et sur les conduits n° 3, 5, 6 et 7 en 2022.

Concernant le conduit n° 1, les valeurs limites d'émission sur les flux en Acide fluorhydrique et en NOx sont respectées. Dans le détail, les résultats sont les suivants :

- Acide fluorhydrique : 0,0096 g/h
- NOx : 1260 g/h

L'exploitant précise que suite à la réception du rapport concernant le conduit n° 1, l'absence de résultat pour le paramètre Acidité totale a été constatée. Suite à échange avec le prestataire, une nouvelle analyse est programmée pour le début de l'année 2026.

Concernant les flux de poussières dans les conduits 3, 5, 6 et 7, les valeurs limites d'émission sont respectées. L'exploitant informe l'inspection des installations classées que l'émissaire « Backstand » (conduit n° 3) dispose maintenant de 2 points de rejets (les 2 points sont intégrés dans l'analyse présentée).

Dans le détail, les résultats sont les suivants

- Backstand n° 1 (conduit n° 3) : 0,31 g/h
- Backstand n° 2 (conduit non présent dans l'arrêté préfectoral) : 0 g/h
- Enverrage automatique (conduit n° 5) : 1,2 g/h
- Enverrage manuel (conduit n° 6) : 15 g/h
- Ressuage (conduit n° 7) : 0 g/h

Lors des échanges, l'exploitant indique qu'un nouvel émissaire sera installé sur l'année 2026, ce point sera identique aux rejets « Backstand ». Une campagne d'analyse des émissions est programmée sur le second semestre de l'année 2026.

Après vérification post-visite des arrêtés encadrant les activités autorisées, l'inspection des installations classées note que la périodicité d'analyse prescrite pour les rejets atmosphériques dans l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 02 juillet 2007 est fixée à 3 ans. Les derniers résultats présentés datant de 2022, une nouvelle analyse aurait dû être réalisée en 2025.

Compte tenu des valeurs très faibles présentes dans les rapports présentés et de la future installation d'un nouvel émissaire atmosphérique, l'inspection des installations classées prend acte de ce dépassement de périodicité mais rappelle à l'exploitant qu'il est tenu de respecter les prescriptions prises dans les différents arrêtés réglementant ces activités.

Compte tenu des modifications déjà apportées sur le nombre d'émissaires atmosphériques : création d'un second point de rejet « backstand », d'un second point de rejet « ressuage » et d'un point de rejet « intec ») et à venir (création d'un second point de rejet « intec »), l'inspection des installations classées propose d'effectuer une mise à jour administrative du site pour ces éléments par voie d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce point de contrôle n'appelle pas d'autre remarque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'absence de valeur dans le rapport d'analyse présenté pour le conduit n° 1 « Chaîne de décapage à l'acide » pour le paramètre Acidité totale, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le prochain rapport d'analyse (pour rappel, l'intervention est en cours de programmation) dès réception de ce dernier. L'inspection des installations classées étudiera les éventuelles suites à donner en fonction des résultats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2007, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs figurant dans le tableau suivant pour les différentes périodes de la journée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux sonores admissibles en limite de propriété	65 dB (A)	60 dB (A)

De plus, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

	période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Émergence admissible [le niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée, incluant le bruit de l'établissement, étant supérieur à 45 dB (A)]	5 dB (A)	3 dB (A)

Constats :

En amont de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport des essais sur les niveaux sonores émis par l'installation réalisés en février 2025.

Le rapport conclut à la conformité de l'installation.

Il est malgré tout à noter que l'absence de coupure de l'activité de l'installation sur la période diurne durant les essais ne permet pas à l'organisme agréé de se prononcer formellement sur la conformité. Il convient de préciser que le rapport d'analyse mentionne : « Au point 5 pour la période de jour, l'émergence n'a pu être mesurée car il n'a pas été relevé d'arrêt des équipements. On peut cependant estimer que l'émergence de nuit étant conforme, l'émergence de jour devrait l'être aussi dû fait que les critères sont moins contraignants sur cette période. De plus, les habitations étant à plus de 200 m du site, l'émergence n'est pas obligatoire. »

Lors de la visite, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur l'absence d'arrêt des installations durant les analyses. L'exploitant indique que la mise en arrêt et surtout la remise en service des installations seraient extrêmement contraignantes et que compte tenu de la conclusion de l'organisme agréé, la mise en arrêt des activités ne semble pas justifiée.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées acte que les résultats d'émissions sonores de l'installation sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

3) Instruction du porter à connaissance, déposé en janvier 2026, relatif à diverses modifications de l'installation.

3.1) Objet du porter à connaissance

L'exploitant a déposé en janvier 2026 un porter à connaissance relatif aux modifications suivantes :

- augmentation de la puissance liée à la rubrique 2560 « travail mécanique des métaux et alliages »
- remplacement de la TAR (tour aéroréfrigérante) par un système de refroidissement adiabatique, sans démantèlement de la TAR
- modification de la quantités de déchets produits par l'installation du fait de l'augmentation d'activité
- sollicitation de modification de la périodicité d'analyse des paramètres MES, DCO et DBO5 dans les rejets aqueux au regard des résultats des analyses antérieures et conformément à la prescription indiquée dans l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral n° 1984 du 02 juillet 2007.

Dans son dossier, l'exploitant indique que les augmentations de puissance ainsi que de quantité de déchets sont liées à l'augmentation de l'activité du site. La puissance installée est désormais de 3 200 kW et l'exploitant précise que cette puissance sera augmentée à 3 800 kW à court terme. L'exploitant indique aussi qu'un nouveau système d'aspiration des poussières a été installé et que l'installation d'un autre est prévu pour 2026. L'exploitant précise que des mesures sur les rejets atmosphériques en sortie du nouvel équipement seront réalisées lors de la campagne prévue en 2026.

Compte tenu de ces éléments, les activités autorisées sur site sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques du site	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)	Puissance maximale totale : 3 800 kW	E (ex A)
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages (DC)		DC
2565-2 b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l (E) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC)	Volume maximal des bains de traitement de surface : 1 200 litres	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 4. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement	24 vibreurs, volume total des cuves de travail : 12 000 litres	DC

	étant supérieur à 200 l (DC)		
2910.A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Puissance de l'installation de combustion de gaz naturel : 1 535 kW</p>	DC
2921-1.b)	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans les fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</p>	<p>Puissance thermique évacuée : 208 kW</p>	DC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)</p>	<p>10 sableuses et 2 grenailleuses Puissance totale installée : 34 kW</p>	D

Concernant le remplacement de la tour aéroréfrigérante (TAR), l'exploitant indiquait que cette dernière avait été totalement arrêtée le 03 juillet 2025 et remplacée par un système de refroidissement adiabatique. L'exploitant précisait que la TAR ne serait pas démantelée du site et pourrait être utilisée en secours, après une remise en service et un traitement flash. L'exploitant indiquait que le nouveau système de refroidissement ne génère pas de bruits susceptibles d'engendrer de modification des émergences sonores liées au site.

Lors de la visite d'inspection du 24 février 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que suite à l'enlèvement de certains éléments de la TAR (moteur notamment), le redémarrage de cette dernière n'est plus possible, et sollicite donc une mise à jour de son porter à connaissance afin de supprimer la rubrique 2921 des activités autorisées. Compte tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées prend note de la demande de modification et en tiendra compte dans la rédaction du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin, concernant la sollicitation de modification de la périodicité d'analyse de certains paramètres dans les rejets aqueux, l'exploitant indique que cette possibilité était clairement indiquée dans l'arrêté préfectoral n° 1984 du 02 juillet 2007. L'exploitant indique dans son dossier que cette demande est justifiée par la conformité des résultats d'analyse depuis plusieurs années.

3.2) Analyse de l'inspection des installations classées

Cette demande de modification a été instruite par l'inspection des installations classées. L'objet de cette instruction est de statuer sur le caractère substantiel ou non des modifications prévues, afin de proposer une suite adaptée.

Pour déterminer si les modifications projetées constituent une modification substantielle des conditions d'exploitation ou non, l'installation bien qu'étant actuellement classée sous le régime de l'enregistrement, bénéficie d'une autorisation, il convient d'étudier les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

« I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1°) En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2°) Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3°) Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. »

R. 181-46 1° : Compte tenu des informations transmises par l'exploitant dans son porter à connaissance, le projet présenté par l'exploitant ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale.

R. 181-46 2° : sans l'objet, l'arrêté du 15 décembre 2009 est abrogé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2019.

R. 181-46 3° : Les modifications présentées par le porteur de projet ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Considérant les éléments sus-mentionnés, les modifications projetées par l'exploitant et présentées dans son porter à connaissance sont donc considérées comme notables mais non substantielles.

3.3) Conclusion et proposition

Les informations transmises dans son porter à connaissance indique que l'exploitant a pris en considération les éventuels impacts les plus importants de son projet.

Concernant la mise à jour administrative des activités ICPE autorisées et celle concernant la quantité de déchets autorisées, ces demandes sont directement liées à l'augmentation de l'activité du site. Ces mises à jour sont donc légitimes.

Concernant l'installation d'un nouveau système d'aspiration des poussières, l'exploitant indique que des analyses de rejets atmosphériques seront réalisés en 2026.

Concernant l'installation du système de refroidissement adiabatique, l'exploitant indique que ce dernier n'est par de nature à engendrer de modification des émergences sonores du site.

Finalement, concernant la demande de modification de la périodicité d'analyse de certains paramètres dans les rejets aqueux, l'exploitant sollicite simplement la mise en œuvre d'une prescription inscrite dans l'arrêté préfectoral n° 1984 du 02 juillet 2007.

En conclusion, les modification projetées par l'exploitant doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire afin :

- de procéder à la mise à jour des activités ICPE autorisées,
- de procéder à la mise à jour des quantités de déchets autorisées sur site,
- d'encadrer la mise en service du système de refroidissement adiabatique,
- d'encadrer la mise en place de nouveaux systèmes d'aspiration des poussières et les émissaires atmosphériques liés,
- d'acter la modification de la périodicité d'analyse de certains paramètres dans les rejets aqueux tout en définissant les mesures à prendre en cas de dépassement des VLE (valeurs limites d'émission).

Un projet d'arrêté, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Comme le permet l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de ne pas solliciter l'avis du CODERST sur ce projet.

*